



CHAPITRE 92

CHAPTER 92

Loi modifiant la charte de La Commission
des écoles catholiques de Montréal

An Act to amend the charter of the
Montreal Catholic School Commission

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

[Assented to 13th June 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

1937, c.
65, s. 2,
mod.

1. L'article 2 du chapitre 65 des lois de
1937, remplacé par l'article 1 du chapitre
75 des lois de 1949, est modifié en rempla-
çant le paragraphe 3° par le suivant:

« 3° quant aux membres laïques, être
domiciliés dans le territoire soumis à la
juridiction de la commission. ».

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

1. Section 2 of chapter 65 of the ^{1937, c.}
statutes of 1937, replaced by section 1 of ^{65, s. 2,}
chapter 75 of the statutes of 1949, is ^{am.}
amended by replacing paragraph 3 by
the following:

“3. As for lay members, be domiciled
in the territory under the jurisdiction of
the Commission.”.

2. This act shall come into force on ^{Coming}
the day of its sanction. ^{into force.}